



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6007 relative au projet de stockage temporaire de broyat de pneumatiques à Damazan (47), reçue complète le 23 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un stockage temporaire de 2 zones de broyat de pneumatiques de 5 000 m³ chacune ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une plate-forme imperméabilisée d'environ 5 000 m² existante au sein du site Valorizon,
- au sein de la Zone Activité de la Confluence,
- à environ 4 km du site Natura 2000 *La Garonne* (Directive Habitats),
- à environ 5 km du site Natura 2000 *L'Ourbise* (Directive Habitats),
- à environ 300 m de l'autoroute A62 ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

Considérant que le pétitionnaire précisera dans une étude de danger le risque de toxicité potentiel en cas d'incendie ;

Considérant que les 2 stockages seront espacés d'une distance de sécurité afin d'éviter tout risque d'effet domino entre eux et envers le bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le site dispose d'un bassin de confinement étanche, d'une capacité de 1 250 m³ permettant le cas échéant le stockage des eaux d'incendie ;

Considérant que des réserves d'eau et d'émulseurs seront présentes sur le site conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que des mesures de sécurité spécifiques seront mises en œuvre compte tenu de la proximité avec l'autoroute A62 ;

Considérant que le mode de gestion des eaux pluviales est déjà existant : les eaux seront collectées, stockées dans un bassin avant rejet à débit régulé dans le milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les andains de stockage auront une visibilité quasi inexistante, notamment depuis les habitations les plus proches ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de stockage temporaire de broyat de pneumatiques à Damazan (47) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).